

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 160-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Création d'un ralentisseur « chemin de la ronce » sur la commune de Messimy

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°69-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,
- Vu la commission de voirie daté du 23 mai 2025,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents en agglomération sur certains axes structurants et secondaires **situés sur la commune de Messimy** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique et visant à permettre une meilleure commodité de circulation ;

Considérant que la mise en place de ralentisseurs permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité, l'accès des riverains et la traversée par les piétons des usagers des voies communales concernées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sauvegarde, la sécurité et la commodité de passage sur les voies et places publiques de la commune de Messimy.



ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies

Article 2 : Est mise en place un ralentisseur de type « écluse simple latérale » formé d'une avancée de trottoir du côté gauche de la chaussée instaurant une circulation sur voie unique avec ordre de priorité pour tout les véhicule comme suit :

- Les usagers circulant au lieu-dit « Le Quinsonnas » sur la **voie communale n° 357 dénommée « chemin de la ronce » à la hauteur du n° 7 venant de la commune de Thurins et se dirigeant vers le lieu-dit « le bourg »** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé.

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les zones matérialisées par un panneau 30 km/h à hauteur des structures routières type, écluse, chicane et plateau.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – relative à la signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- relative aux marquages sur chaussée- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 2 septembre 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 3 septembre 2025